



## **Règlement du cimetière de Pregny et de Chambésy de la commune de Pregny-Chambésy**

du 15 mars 2011

Approuvé par le Conseil d'Etat le 4 mai 2011

---

### **Chapitre I      *Dispositions générales***

#### **Art. 1      Surveillance**

<sup>1</sup> Les cimetières de Pregny et de Chambésy sont soumis à l'autorité et à la surveillance de l'administration communale, sous réserve des compétences du département de la sécurité, de la police et de l'environnement (DSPE) pour tout ce qui concerne des inhumations et du service d'hygiène en matière de surveillance des sépultures. Il est placé sous la sauvegarde des citoyens.

<sup>2</sup> L'ordre, la décence et la tranquillité doivent y régner. Il est interdit de cueillir des fleurs, d'enlever des plantes, de couper de l'herbe ou d'emporter un objet quelconque.

#### **Art. 2      Interdiction d'entrée**

L'entrée des cimetières est interdite aux enfants de moins de 10 ans révolus s'ils ne sont pas accompagnés de personnes adultes.

#### **Art. 3**

L'entrée des cimetières est interdite aux chiens ou à tout autre animal ; exception faite pour les chiens d'assistance pour personnes handicapées.

#### **Art. 4**

<sup>1</sup> Les plantes, bouquets, couronnes, etc. introduits dans le cimetière avec un convoi, ne peuvent en être emportés que par les familles elles-mêmes ou un mandataire dûment autorisé.

<sup>2</sup> Les papiers et débris doivent être déposés aux emplacements réservés à cet effet, les arrosoirs, mis gratuitement à la disposition du public, doivent être remis à leur place, après usage.

#### **Art. 5      Circulation**

La circulation de tous véhicules est interdite à l'intérieur du cimetière, à l'exception de ceux nécessaires au service des inhumations et d'entretien. Les voitures accompagnant un convoi funèbre sont stationnées dans le parc réservé à cet effet, à l'extérieur du cimetière. L'administration communale peut autoriser l'accès de véhicules, à titre exceptionnel, par exemple pour les handicapés physiques ou les personnes âgées. La vitesse des véhicules est limitée à l'allure d'un homme au pas.

## **Art. 6 Jours d'interdiction de travail**

Aucun travail ne peut être exécuté dans les cimetières par des jardiniers et entrepreneurs les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés, sauf circonstances exceptionnelles.

## **Art. 7 Interdiction de réclame et de vente ambulante**

<sup>1</sup> Toute réclame de quelque nature que ce soit, de même que la prospection systématique de la clientèle pour monuments funéraires, la décoration, l'entretien des tombes, ainsi que la vente ambulante de fleurs, plantes, couronnes, entourages et autres objets, à l'entrée et à l'intérieur du cimetière, sont rigoureusement interdits.

<sup>2</sup> Seuls les jardiniers (entreprises privées) avec lesquels les familles auraient traité par écrit pour l'ornement d'une tombe ont le droit de suivre, à l'intérieur du cimetière, le convoi pour lequel ils ont reçu des ordres. Indépendamment des peines de police mentionnées à l'article 53 du présent règlement, les contrevenants sont passibles d'expulsion immédiate. Pour les personnes travaillant dans le cimetière, le Conseil administratif est en droit de leur retirer sans délai l'autorisation délivrée en application de l'article 48 ci-après. Cette décision leur est notifiée selon avis écrit et motivé.

## **Art. 8 Compétence des employés de la voirie**

La surveillance des cimetières est assurée par les employés de la voirie, ils peuvent dénoncer les personnes qui contreviennent au règlement.

## **Art. 9 Personnel et occupation accessoire**

Les employés des cimetières font partie du personnel de l'administration communale. A ce titre et conformément à l'interdiction générale faite aux fonctionnaires d'exercer une activité accessoire à but lucratif, ils ne sont en particulier pas autorisés à effectuer, pour des tiers, des travaux rémunérés concernant le cimetière.

## **Art. 10 Responsabilités**

La responsabilité de la commune de Pregny-Chambésy est régie par la loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes du 24 février 1989, A 2.40.

## **Art. 11 Tarifs**

Le montant des taxes et redevances perçu par l'administration communale est prévu en annexe au présent règlement. (*A prévoir*)

## **Chapitre II      Funérailles**

### **Généralités**

#### **Art. 12      Gratuité**

<sup>1</sup> Sans frais d'inhumation, les cimetières de Pregny et de Chambésy sont destinés à la sépulture :

- a) de toute personne née ou décédée sur son territoire ;
- b) de ses ressortissants ;
- c) de toutes personnes domiciliées sur son territoire ou propriétaires au moment du décès, à condition que celles-ci soient contribuables dans la commune.

<sup>2</sup> La durée de l'inhumation dans les cimetières de Pregny et de Chambésy est de 20 ans.

#### **Art. 13      Paiement des funérailles**

Les frais d'inhumation de toutes personnes ne répondant pas à l'article 12 seront facturés aux familles selon les tarifs en vigueur.

### **Organisation des convois, services religieux**

#### **Art. 14      Convois, services religieux**

<sup>1</sup> Les entrepreneurs de pompes funèbres doivent fixer l'heure de départ des convois en se conformant à l'horaire des inhumations et en tenant compte du trajet, des cérémonies, etc. et observer strictement les heures fixées, d'entente avec l'administration communale et ne peuvent, en aucun cas, les modifier sans autorisation.

<sup>2</sup> La famille est responsable de l'organisation du service religieux. Il leur appartient notamment de s'assurer du transfert au lieu du culte de la personne qui préside le service religieux.

#### **Art. 15**

<sup>1</sup> Dans le cas où un enterrement ou toute autre cérémonie laisserait prévoir un grand nombre d'assistants, la famille ou les organisateurs des funérailles sont tenus d'en informer l'administration communale.

<sup>2</sup> En cas d'inobservation de cette obligation, ils sont responsables de tous les dommages qui pourraient en résulter

### **Inhumation**

#### **Art. 16      Confirmation de l'annonce de décès**

<sup>1</sup> Avant chaque inhumation, la confirmation de l'annonce de décès délivrée par l'état civil est remise à l'administration municipale, faute de quoi l'inhumation ne peut avoir lieu.

<sup>2</sup> Demeure réservée l'autorisation que, dans des cas exceptionnels, peut donner le service compétent en vertu du droit cantonal avant la confirmation de l'annonce de décès, conformément à l'article 36, alinéa 2, de l'ordonnance fédérale sur l'état civil, du 28 avril 2004.

## **Art. 17 Dimensions des tombes**

<sup>1</sup> Les dimensions sont les suivantes :

*Adultes*

Longueur 2.10 m, largeur 0.80 m, profondeur 1.70 m

*Enfants de 3 à 13 ans*

Longueur 1.75 m, largeur 0.60 m, profondeur 1.25 m

*Enfants de 0 à 3 ans*

Longueur 1.25 m, largeur 0.50 m, profondeur 1.00 m

<sup>2</sup> La distance entre les fosses doit être de 0.40 m à 0.60 m dans la largeur et de 0.50 , à 0.80 m dans la longueur.

<sup>3</sup> Chacune de ces catégories de fosses occupe un secteur spécial.

## **Art. 18**

Lorsqu'un cercueil dépasse les dimensions normales, l'administration communale doit être immédiatement prévenue afin que les dimensions de la fosse soient augmentées.

## **Art. 19 Occupation d'une fosse**

Chaque fosse ne peut être occupée que par un corps, exception faite pour une femme décédée pendant l'accouchement et son enfant mort-né.

## **Art. 20 Inhumation des cendres**

<sup>1</sup> L'inhumation des cendres est possible dans n'importe quelle tombe existante. Le nombre des urnes est toutefois limité à 4 par tombe.

<sup>2</sup> L'inhumation de cendres ne modifie pas la date d'échéance de la tombe.

## **Art. 21 Numéros d'ordre**

<sup>1</sup> Chaque tombe, dès qu'elle est recouverte, reçoit un piquet portant un numéro d'ordre.

<sup>2</sup> Les tombes qui font l'objet d'une concession sont marquées par un piquet portant le numéro de cette dernière.

## **Art. 22 Délai d'inhumation**

L'ouverture des fosses en vue de nouvelles inhumations ne peut avoir lieu que tous les vingt ans au moins.

## **Art. 23 Ordre d'inhumations**

Les inhumations doivent avoir lieu dans des fosses établies à la suite les unes des autres, dans un ordre régulier et déterminé d'avance, sans distinction d'origine, de religion ou autres. Ce sont les tombes dites « à la ligne ». Ne sont pas compris dans cette règle :

1. les dispositions adoptées pour séparer les adultes des enfants se traduisant par l'existence des parties du cimetière spécialement affectées aux enfants au-dessous de 13 ans ainsi que de respecter les concessions accordées par l'autorité municipale ;
2. les systèmes de sépulture tels que monuments et tombeaux.

## **Art. 24 Horaire des inhumations**

<sup>1</sup> L'horaire des inhumations est fixé comme suit :

du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars de 9 h à 16 h

du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre de 8 h à 16 h

<sup>2</sup> Il n'y a pas d'inhumation le samedi, le dimanche, ainsi que les jours suivants : 1<sup>er</sup> janvier, Vendredi-Saint, Lundi de Pâques, 1<sup>er</sup> Mai, Ascension, Lundi de Pentecôte, 1<sup>er</sup> Août, Jeûne Genevois, la Toussaint, Noël et 31 Décembre.

## **Concessions**

### **Art. 25**

<sup>1</sup> En dérogation de l'article 23, l'administration communale peut autoriser, par l'octroi d'une concession, l'interruption de l'ordre des inhumations dans les cas suivants exclusivement :

- 1) lorsqu'une personne vivante désire qu'une place déterminée soit réservée pour sa sépulture ;
- 2) lorsqu'au décès d'une personne, la famille désire que son corps soit enterré dans une place déterminée, autre que celle qu'elle devrait occuper dans l'ordre régulier.

<sup>2</sup> La durée d'une concession est la même que celle des autres tombes, soit 20 ans

<sup>3</sup> L'administration communale détermine l'emplacement au sein du quartier des concessions.

### **Art. 26 Concession pour l'inhumation de cendres**

L'administration communale accorde des concessions pour la mise en terre des cendres. La tombe a les mêmes dimensions que les autres tombes du quartier (article 41 quartier réservé).

### **Art. 27 Interdiction de concessions perpétuelles**

Il ne peut, en aucun cas, être accordé des concessions au-delà de 99 ans dans les cimetières de Pregny-Chambésy.

### **Art. 28 Incessibilité de la concession**

<sup>1</sup> Les concessions sont accordées pour une personne déterminée ou pour un membre de sa famille, Elles ne peuvent être transmises par don, vente, prêt, etc.

<sup>2</sup> Une fois versé, le prix de la concession est acquis à la commune de Pregny-Chambésy alors même qu'il ne serait pas fait usage de l'emplacement. Lorsque, par le fait d'une exhumation, une place devient libre avant son échéance, elle fait retour à la commune de Pregny-Chambésy sans que les intéressés puissent prétendre à une indemnité.

### **Art. 29 Concession double**

Lorsque deux concessions situées l'une à côté de l'autre sont réunies par un même monument, la durée de concession de la première tombe est adaptée à la durée de concession de la deuxième tombe.

## **Renouvellement, désaffectation, retrait de monument**

### **Art. 30      Renouvellement**

A l'échéance du délai légal d'inhumation de vingt ans ou du délai de la concession, la commune de Pregny-Chambésy n'est pas tenue de prolonger l'inhumation ou la concession

### **Art. 31**

<sup>1</sup> Une fosse utilisée ne peut être destinée à une nouvelle inhumation avant l'expiration du délai de vingt ans, fixé par le règlement cantonal des cimetières.

<sup>2</sup> A l'échéance de ce délai, de même qu'à celle d'une concession ou d'un renouvellement, les intéressés en sont informés par l'insertion d'un avis dans la Feuille d'avis officielle. La famille est avisée par lettre pour autant que la résidence d'un de ses membres soit connue. Un délai d'un mois minimum leur est imparti :

- a) pour demander une prolongation de l'inhumation ou de la concession ;
- b) pour disposer du monument ou des ornements placés sur la tombe

<sup>3</sup> Si aucune réponse n'est parvenue à la mairie de Pregny-Chambésy dans le délai imparti, la commune dispose alors des emplacements, monuments et ornements à son gré.

<sup>4</sup> la taxe de renouvellement doit être payée pour une période de vingt ans.

### **Art. 32      Retraits de monuments ou ornements**

<sup>1</sup> Les familles désirant retirer un monument ou des ornements peuvent y être autorisées par l'administration communale.

<sup>2</sup> Les cas tombant sous le coup de la loi pour la conservation des monuments et la protection des sites du 19 juin 1920 et de son règlement d'exécution demeurent réservés.

### **Art. 33**

<sup>1</sup> Les autorisations pour le retrait ou le transfert des monuments et ornements sont délivrées par l'administration communale sur le vu de pièces justificatives.

<sup>2</sup> Ces autorisations sont remises au responsable du cimetière qui accompagne les ouvriers chargés du transfert afin de vérifier sur place la nature des ornements à enlever ou à transférer.

<sup>3</sup> Une autorisation de sortie est délivrée pour les monuments et les ornements nécessitant des réparations ou transformations.

<sup>4</sup> Le marbrier ou l'entrepreneur chargé du travail est responsable de leur rentée.

<sup>5</sup> Sans préjudice des sanctions prévues par l'article 53 du présent règlement et par toutes autres lois et règlement en vigueur, l'autorisation de travailler dans le cimetière (art. 48) peut être immédiatement retirée en cas d'infraction à ces prescriptions.

### **Art. 34      Monuments non réclamés**

<sup>1</sup> Les monuments non réclamés seront brisés pour éviter une utilisation ultérieure.

<sup>2</sup> Les arbres restent propriété de la commune.

## **Art. 35**

<sup>1</sup> Les concessions, renouvellements, etc. peuvent être résiliés sans indemnité avant leur échéance, en cas de désaffectation de tout ou partie du cimetière pour cause d'utilité publique.

<sup>2</sup> Une autre place sera mise à disposition pour le nombre d'années restant à courir et le transfert effectué aux frais de la commune.

## **Art. 36 Désaffectation d'un quartier**

<sup>1</sup> Lorsqu'un quartier de tombes à la ligne aura été désaffecté après une période légale de vingt ans, la commune se réserve le droit de faire procéder à l'exhumation des restes se trouvant dans les tombes qui auraient été prolongées avant l'établissement du présent règlement et de réaligner celles-ci, soit dans un quartier aménagé à cet effet, soit dans un quartier en exploitation, soit encore dans le même quartier, mais en tête de celui-ci.

<sup>2</sup> Le déplacement des pierres tombales sera à la charge des familles avisées du transfert, l'exhumation et l'inhumation à la charge de la commune.

<sup>3</sup> La commune de Pregny-Chambésy se réserve le droit de déplacer n'importe quelle tombe qui gênerait la réalisation d'un plan d'aménagement de l'un des cimetières ou d'une partie de ceux-ci. Ce travail sera effectué aux frais de la commune.

## **Chapitre III Incinération**

### **Art. 37**

L'incinération est soumise à l'article 14 du règlement d'exécution de la loi sur les cimetières du 16 juin 1956.

### **Art. 38 Inhumation de cendres**

L'inhumation des personnes incinérées est soumise aux conditions des articles 12, 13, 20, 21, 22, 23, 25 et 26. La durée de l'inhumation est la même que pour une inhumation normale.

### **Art. 39 Dimensions des fosses pour urnes**

<sup>1</sup> L'inhumation des personnes incinérées est effectuée dans un quartier affecté spécialement à ce genre de sépulture, le quartier des cendres, dont les fosses ont les dimensions suivantes :

Longueur 1.25, largeur 0.50 m, profondeur 1m

<sup>2</sup> L'inhumation des cendres de plusieurs personnes dans une même tombe, ainsi que le dépôt d'urnes apparentes, sont autorisés moyennant perception d'une taxe. L'échéance de la tombe n'est toutefois pas prolongée.

### **Art. 40 Columbarium**

Les cases du Columbarium sont mises à la disposition des familles pour une durée de vingt ans, moyennant une taxe perçue conformément au tarif annexé. L'introduction d'une deuxième urne n'en prolonge pas le délai d'échéance. Le renouvellement ou la prolongation est possible selon les dispositions de l'article 33.





<sup>6</sup> Il est interdit de bétonner une tombe, de la recouvrir de gravier ou de gravillon, de marbre cassé, etc., sauf à l'intérieur d'un entourage.

<sup>7</sup> La plantation d'arbres et d'arbustes est soumise à une autorisation délivrée par l'administration communale. Les plantations d'arbres de haute futaie sont interdites.

#### **Art. 45 Autorisation de décorer**

<sup>1</sup> L'autorisation d'orner une tombe est accordée depuis le jour de l'inhumation, uniquement pour les tombes dites « préfabriquées » ainsi que pour les tombes cinéraires.

<sup>2</sup> Toutefois, pour les autres tombes, l'autorisation d'orner une tombe n'est accordée qu'après un délai de quatre mois depuis le jour de l'inhumation, sous réserve de l'arrangement provisoire qui est autorisé après un délai d'un mois.

<sup>3</sup> Il ne peut être établi de monuments, grilles ou décoration quelconques sans autorisation de l'administration communale. La demande doit être présentée par écrit.

#### **Art. 46 Entretien**

Les titulaires d'un emplacement doivent l'entretenir en bon état. A défaut, l'autorité communale leur impartit un délai pour remplir cette obligation. Passé ce délai, l'emplacement peut être retiré ou la concession annulée sans indemnité. Le cas échéant, l'emplacement peut être nivelé par l'administration communale.

#### **Art. 47 Remise en état d'une ornementation**

<sup>1</sup> Lorsqu'un monument, un entourage ou tout autre ornement est en mauvais état, les intéressés sont invités à le réparer dans un délai de quinze jours ; passé ce délai, l'ornement défectueux est enlevé à leurs frais, risques et périls.

<sup>2</sup> Lorsque l'ornementation d'une tombe (monument, entourage, etc.) n'est pas conforme aux prescriptions du présent règlement, les intéressés sont invités à procéder aux modifications nécessaires dans un délai qui leur est imparti par l'administration communale à défaut de quoi ladite ornementation sera enlevée sans indemnité.

### **Autorisation d'exercer une industrie ou un commerce dans les cimetières**

#### **Art. 48 Conditions**

<sup>1</sup> Les entrepreneurs ou commerçants (jardiniers, horticulteurs ou marbriers) qui désirent exercer leur industrie ou leur commerce dans les cimetières de Pregny-Chambésy doivent être au bénéfice d'une autorisation délivrée par le Conseil administratif. Cette autorisation est accordée à une personne physique déterminée. Elle est incessible. En règle générale, les entrepreneurs ou commerçants doivent être possesseurs d'un certificat officiel de capacité professionnelle et ils doivent diriger une entreprise répondant aux nécessités de la profession.

<sup>2</sup> Ils sont tenus d'observer strictement les lois et règlements.

<sup>3</sup> Toute contravention peut donner lieu au retrait de l'autorisation. Celle-ci peut également être refusée ou retirée à tout entrepreneur ou commerçant qui, par la façon dont il exerce son industrie compromet la tranquillité, la moralité l'ordre ou la décence qui doivent régner dans les cimetières, ou use de procédés déloyaux destinés à tromper le public.

## **Art. 49 Autorisation d'ornementation**

<sup>1</sup> La pose de bordure, monuments, ornements divers, les réparations et transformations diverses sont soumises à l'autorisation de l'administration communale.

<sup>2</sup> Les monuments dont la forme et la hauteur diffèrent essentiellement de l'esthétique habituelle admise, ainsi que l'utilisation de tous matériaux ou procédés nouveaux pour la construction ou l'aménagement de monuments funéraires, doivent être soumis préalablement à l'approbation de l'administration communale ; si un texte devant figurer sur un monument présente une incorrection manifeste dans la forme ou le fond, il doit être corrigé.

## **Art. 50**

<sup>1</sup> Il est interdit de bétonner la surface d'une tombe pour poser un monument ; seules les traverses de fer ou de béton sont autorisées. Les entrepreneurs sont tenus d'exécuter leurs travaux suivant les niveaux et l'alignement dont ils doivent s'assurer dans chaque cas auprès du personnel communal chargé de ce travail.

<sup>2</sup> Lorsque les dommages sont causés aux tombes voisines, que l'alignement ou le niveau ne répond pas aux prescriptions, l'entrepreneur est tenu de procéder tout de suite à la remise en état.

<sup>3</sup> Si cette dernière n'est pas effectuée, les travaux sont exécutés d'office et aux frais de l'entrepreneur par les soins de l'administration communale.

<sup>4</sup> Les patrons et ouvriers ne sont pas autorisés à travailler dans les cimetières les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés, sauf circonstances exceptionnelles.

## **Art. 51**

<sup>1</sup> Les entrepreneurs chargés de travaux divers versent une redevance fixée dans chaque cas selon l'importance des travaux.

<sup>2</sup> Aucun travail ne peut être exécuté dans le cimetière au moyen d'une pelle mécanique ou tout autre engin sans l'accord préalable de l'administration communale.

## **Chapitre VI Dispositions particulières et finales**

### **Art. 52 Cas non prévus**

Tous les cas non prévus par le présent règlement et par les autres prescriptions en vigueur sont tranchés par le Conseil administratif de la commune de Pregny-Chambésy

### **Art. 53 Sanctions**

Toute infraction au présent règlement est passible des peines de police, sans préjudice des sanctions susceptibles d'être appliquées en vertu de tous autres lois et règlements et des mesures administratives qui peuvent être prises par le Conseil administratif.

### **Art. 54**

<sup>1</sup> Le présent règlement a été adopté par le Conseil municipal le 15 mars 2011 et approuvé par le Conseil d'Etat le 4 mai 2011.

<sup>2</sup> Il remplace et abroge toutes dispositions antérieures.